

# GE\_GERICHTE ACPR/766/2025 vom 1. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_766\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_766_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/766/2025 du 1 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/766/2025 del 1 luglio 2025

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 267) et en tant qu'il émane de A\_\_\_\_\_, partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), reconnue comme telle par le Ministère public au motif qu'elle était restée propriétaire des tableaux, pour cause de nullité de la donation qu'elle en avait fait à B\_\_\_\_\_ (pièce PP 300'008 ; cf. ACPR/652/2022 du 26 septembre 2022). Dès lors, elle doit se voir reconnaître la qualité pour agir, ayant par ailleurs un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Il en va cependant différemment s'agissant de B\_\_\_\_\_. En effet, bien que l'ordonnance du Ministère public refusant de lui accorder la qualité de partie plaignante ait été partiellement annulée par la Chambre de céans (ACPR/652/2022 précité), la donation en sa faveur étant frappée de nullité, il ne bénéficie d'aucun intérêt juridiquement protégé à s'opposer à la levée des séquestres, puisqu'il ne peut, à aucun titre, revendiquer la propriété ou la restitution des œuvres. La qualité pour recourir doit dès lors lui être niée.

### E. 2

La recourante conteste la levée des séquestres prononcés sur les six œuvres situées en France et en Belgique.

#### E. 2.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

- 14/20 - P/1754/2020 Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient être utilisés pour couvrir des créances compensatrices (art. 263 al. 1 let. e CPP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa) ; comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et

complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). La confiscation n'est, ainsi, exclue que si la bonne foi du tiers est clairement et définitivement établie (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_22/21017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.). La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Selon la jurisprudence, elle ne se rapporte pas à la notion civile consacrée à l'art. 3 CC. La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance – correspondant au dol éventuel – des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1. et 2.4). Les probabilités d'une confiscation doivent de plus se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4).

## **E. 2.2**

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Pour que l'objet ou la valeur patrimoniale puisse être restitué en vertu de cette disposition, il faut que l'ayant droit puisse être retrouvé et que

- 15/20 - P/1754/2020 l'objet ou la valeur patrimoniale séquestré ne soit pas revendiqué par plusieurs personnes (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1228). Selon l'art. 267 al. 2 CPP, la restitution anticipée à l'ayant droit de valeurs patrimoniales saisies est possible s'il n'est pas contesté qu'elles proviennent d'une infraction. Cette disposition instaure une exception au principe selon lequel le sort des séquestres pénaux se règle avec la décision sur le fond de l'action publique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd. Bâle 2014, n. 6 ad art. 267). En effet, s'il est incontesté que des valeurs patrimoniales ont été directement soustraites à une personne déterminée du fait de l'infraction, elles sont restituées à l'ayant droit avant la clôture de la procédure. Si les droits sur l'objet sont contestés, la procédure de l'art. 267 al. 3 à 5 CPP s'applique (Message précité, FF 2006 1229). Lorsqu'un objet ou valeur patrimoniale est revendiqué par plusieurs personnes, le ministère public ne peut procéder que par le biais de la procédure prévue à l'art. 267 al. 5 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_298/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2 = SJ 2015 I 277), soit, notamment, s'il existe un doute sur l'identité du véritable ayant droit. En revanche, si le ministère public

estime que le titulaire des objets/valeurs patrimoniales à restituer est clairement identifié – notamment en application de règles légales –, il doit pouvoir rendre une décision de restitution en application de l'art. 267 al. 1 CPP. Cette solution se justifie d'autant plus lorsque les autres prétentions émises sont manifestement infondées. Les droits des parties ne sont pas péjorés par cette procédure puisque la voie du recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP est ouverte contre cette décision (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_288/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3.). Selon l'art. 267 al. 5 CPP, l'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile. Lorsque la situation est suffisamment claire, le ministère public peut ordonner une restitution en se fondant sur l'art. 267 al. 1 CPP. Lorsque tel n'est pas le cas, il doit procéder selon l'art. 267 al. 5 CPP en s'inspirant des solutions du droit civil. Les objets sont donc attribués provisoirement au possesseur (art. 930 CC), lequel est, en outre, présumé de bonne foi (art. 3 al. 1 CC). En présence d'indications claires sur l'inexistence de ce droit réel, l'attribution doit être ordonnée en faveur de la personne qui apparaît la mieux légitimée. L'autorité pénale procède à un examen *prima facie*, sur la base de l'examen du dossier. Elle répartit ainsi de façon provisoire le rôle des parties dans la procédure civile à venir, sans préjudice de la décision éventuelle au civil (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_573/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.1.). La situation n'est pas suffisamment claire, au sens de la loi, lorsque, par exemple, un tiers a acquis le bien avant le prononcé du séquestre : dans un tel cas, l'affectation doit

- 16/20 - P/1754/2020 attendre le jugement final (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., n. 15b ad art. 267).

### **E. 2.3**

En l'espèce, dans l'ACPR/840/2022 du 29 novembre 2022, la Chambre de céans avait considéré que la situation était loin d'être claire et que la bonne foi de C\_\_\_\_\_ et de V\_\_\_\_\_ n'était pas démontrée, le prix d'acquisition des œuvres constituant une indication de leur mauvaise foi, les précitées disposant d'importantes connaissances en matière de négoce d'art, contrairement à E\_\_\_\_\_ qui les leur avait vendues. Depuis l'entrée en force de cet arrêt, l'unique mesure d'instruction mise en œuvre par le Ministère public en lien avec les séquestres litigieux a consisté en l'audition de X\_\_\_\_\_. Lors de celle-ci, ce dernier a indiqué travailler avec Y\_\_\_\_\_ depuis plus de 25 ans, avoir une entière confiance en ce dernier et n'avoir jamais été en contact avec E\_\_\_\_\_ s'agissant des œuvres séquestrées. Il réalisait entre 800 et 1'400 ventes par année et, en cas de doute sur une œuvre, ne l'achetait pas. Les estimations figurant à la procédure ne correspondaient au demeurant pas aux prix du marché. Contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public, les éléments précités ne permettent pas de considérer que C\_\_\_\_\_ était de bonne foi lors de l'acquisition des tableaux litigieux. En effet, aucun facteur nouveau ne vient expliquer les importantes différences de valeurs entre les prix payés par C\_\_\_\_\_ et les diverses estimations produites par la recourante. En effet, lesdites estimations cumulées des deux S\_\_\_\_\_ en vue d'assurance (EUR 650'000.- chacun) atteignent à elles seules le quadruple des montants inscrits sur la facture établie pour les trois œuvres (EUR 330'000.-), étant précisé qu'une seule d'entre elles vaudrait même EUR 1'100'000.- selon l'inventaire apparemment destiné à une banque. Ainsi, la valeur de ces œuvres n'a pas pu être déterminée avec certitude et ces importants écarts n'excluent pas que C\_\_\_\_\_ eût dû se douter, au vu du faible montant demandé, que les œuvres eussent pu être obtenues au travers d'une infraction pénale. C\_\_\_\_\_ ne fait de plus qu'affirmer, sans le démontrer ni le rendre vraisemblable, que les

estimations produites par la recourante seraient "fantaisistes" et qu'il faudrait s'en écarter. S'agissant des T\_\_\_\_\_, les tableaux ont été estimés chacun au triple, au minimum, des montants portés sur la facture émise au nom de D\_\_\_\_\_ et aucun élément au dossier n'explique pour quelle raison le produit de la vente a été versé en faveur de cette dernière. Ces écarts et contradictions ne trouvent aucune explication dans le dossier, malgré la nouvelle audition de X\_\_\_\_\_, de sorte que la situation requiert encore de nombreux éclaircissements, les parties s'opposant notamment sur la nécessité ou non qu'un certificat d'authenticité soit communiqué lors de la vente d'une œuvre et aucun expert ne s'étant prononcé sur le sujet. Il ne peut dès lors être écarté, en l'état, que l'absence d'un tel document lors d'achats d'œuvres d'art de grande valeur puisse constituer un indice de mauvaise foi ou, à tout le moins, d'une importante négligence et d'un manque de diligence pour un marchand d'art professionnel.

- 17/20 - P/1754/2020 De plus, les montants payés en comparaison aux valeurs estimées ne permettent aucunement de retenir que C\_\_\_\_\_ aurait fourni une contre-prestation adéquate, ce que cette dernière, en sa qualité d'experte du marché de l'art, ne pouvait ignorer. Ainsi, la présomption d'inadéquation qui ressort des éléments du dossier (entre les estimations, basses, que E\_\_\_\_\_ a données aux détenteurs initiaux des tableaux ; les montants, supérieurs, qu'il a obtenus de C\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_, à l'insu de la recourante ; et les estimations considérablement plus élevées des œuvres dans d'autres documents – listes et inventaires – versés au dossier) n'a aucunement été renversée par la seule audition de X\_\_\_\_\_. Il n'est en effet pas exclu que C\_\_\_\_\_ ait acquis les tableaux à des conditions plus avantageuses que celles du marché, valeurs qu'elle ne pouvait ignorer, en sa qualité d'experte, et dans la mesure où elle indique effectuer des recherches poussées lors de chaque achat, exploitant ainsi à son profit le manque de connaissances des vendeurs. Sa bonne foi, en tant que professionnelle du marché de l'art, n'est donc pas démontrée, en l'état. De plus, contrairement à ce que soutient C\_\_\_\_\_, le fait qu'elle soit copropriétaire d'une partie des œuvres avec V\_\_\_\_\_ n'est pas dénué d'importance, dans la mesure où la levée des séquestres et la restitution de celles-ci en sa seule faveur, sans que V\_\_\_\_\_ ne se soit même vue notifier l'ordonnance litigieuse, pourrait porter un préjudice irréparable à cette dernière, qui pourrait se voir lésée de toute possibilité de faire valoir ses droits.

### **E. 3**

Ces considérations scellent le sort du recours, qui doit être admis.

### **E. 4**

La recourante, qui obtient gain de cause, ne supportera pas de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

B\_\_\_\_\_, qui succombe, supportera le quart des frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 500.-. Ce montant sera prélevé sur les sûretés versées.

### **E. 6**

La recourante a requis le versement de dépens qu'elle n'a pas chiffrés.

#### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure, qu'elle doit chiffrer et justifier.

### **E. 6.2**

En l'espèce, représentée par un avocat, la recourante, partie plaignante qui obtient gain de cause, n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 CPP), quand bien même elle a indiqué, dans le cadre de son recours, qu'elle le ferait avec l'envoi postérieur de la note d'honoraire de son conseil, qui n'a pas

- 18/20 - P/1754/2020 été reçue, de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

\* \* \* \* \*

- 19/20 - P/1754/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.